


Jurisprudence - Droit social

Quelle réparation de l'accident de travail mortel est-elle réservée au concubin? Une réponse attendue de la Cour d'Arbitrage.

Arrêt(s) annoté(s) : voir  Cour d'arbitrage - 21 décembre 2000

Accidents du travail - Réparation - Rente viagère au bénéfice du conjoint de la victime - Union libre - Situation des cohabitants - Egalité - Pas de discrimination .

1. Introduction

Par jugement du 15 septembre 1999, le tribunal du travail de Namur soumettait à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante : «L'article 12 de la loi du 12 avril 1971 relative aux accidents du travail viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il réserve le bénéfice d'une rente viagère au conjoint ni divorcé, ni séparé de corps ainsi qu'au conjoint divorcé ou séparé de corps qui bénéficiait d'une pension alimentaire à charge de la victime ?». [1]

En l'espèce, la compagne du travailleur décédé des suites d'un accident de travail revendiquait le droit à une rente viagère équivalente à celle réservée à l'épouse en cas d'accident mortel. En effet, elle faisait valoir qu'elle et son compagnon formaient une communauté de vie largement analogue à celle constituée par un couple marié. Pour établir le caractère durable de la cohabitation, elle prouva être la mère d'un enfant issu des oeuvres du travailleur décédé et avoir vécu avec la victime du 29 février 1992 au 7 juin 1993 et du 11 septembre 1993 jusqu'à son décès.

Avant d'examiner l'arrêt commenté (4), il nous semble intéressant de faire le point sur l'indemnisation accordée au conjoint survivant (2) et sur quelques évolutions législatives et jurisprudentielles récentes suscitées par l'union libre (3).

2. L'indemnisation allouée au conjoint survivant en cas d'accident mortel

Le conjoint survivant peut prétendre, en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, au paiement d'une rente viagère égale à trente pour-cent de la rémunération de base de la victime. Les conditions d'octroi de celle-ci varient suivant que le mariage est intervenu avant ou après l'accident. [2]

Aussi, la rente est octroyée :

1. Au conjoint non divorcé, ni séparé de corps au moment de l'accident.
2. Au conjoint ni divorcé, ni séparé de corps au moment du décès de la victime, à la condition que :
 - le mariage contracté après l'accident l'ait été au moins un an avant le décès de la victime,
 - ou qu'un enfant soit issu du mariage,
 - ou qu'au moment du décès, un enfant soit à charge pour lequel un des conjoints bénéficiait des allocations familiales. [3]
3. Au survivant divorcé ou séparé de corps s'il bénéficiait, au moment de l'accident ou du décès — même si le mariage a eu lieu après l'accident —, d'une pension alimentaire légale ou fixée par convention à charge de la victime. Dans ce cas, la rente ne pourra être supérieure au montant de la pension alimentaire. [4]

Quant aux compagnons, ils ne peuvent prétendre à une indemnisation en loi. Les choses se compliquent encore lorsque le responsable de l'accident mortel est l'employeur, son préposé ou son mandataire. En effet, dans ce cas, l'action en responsabilité civile de l'ayant droit fondée sur les articles 1382 et suivants du code civil est paralysée – hormis pour le dommage causé aux biens du travailleur et en cas de faute intentionnelle — par l'immunité civile reconnue à ces personnes par l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 [5]. En réalité, la Cour de cassation définit la notion d'*ayants droit* [6] de manière extensive puisqu'elle vise non seulement les bénéficiaires d'une indemnisation en vertu de la loi de 1971 mais encore toutes les personnes qui, sur la base du droit commun, pourraient prétendre à la réparation de leur dommage matériel (excepté le dommage aux biens) et moral occasionné par l'accident de travail mortel qui ne résulte pas de la faute intentionnelle de l'employeur, de son préposé ou de son mandataire [7]. Cette interprétation a cependant été considérée par la Cour d'arbitrage comme contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Dans un arrêt du 1^{er} mars 2001, la haute Cour estime que «contrairement aux ayants droit de la victime décédée visés aux articles 12 à 17 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail qui peuvent prétendre, à certaines conditions, aux indemnités forfaitaires prévues par la loi, les personnes qui ne sont pas visées par ces articles ne peuvent, dans ladite interprétation, prétendre à aucune réparation du dommage, qu'il soit matériel ou moral, qu'elles ont subi par suite du décès. Compte tenu de la logique du système (B.2.3) et du fait que ces personnes n'influencent pas les rapports de travail entre employeur et travailleur, il est disproportionné qu'elles n'aient droit à aucune indemnisation : le bénéfice du régime de réparation offert à tous ne peut leur être ôté en considération d'un régime spécial qui exclut toute indemnisation en ce qui les concerne» [8]. De ce fait, le terme *ayants droit* doit s'entendre comme ne concernant que les personnes visées par les articles 12 à 17 de la loi du 10 avril 1971.

3. L'union libre

Nous savons que la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ignore la notion de concubinage et, partant, qu'elle ne lui reconnaît aucun effet. En dépit de ce fait, le tribunal du travail de Gand, en se référant au principe du respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, a considéré que cette distinction entre les personnes mariées et celles qui cohabitent constitue une discrimination non autorisée par l'article 14 de la même Convention. Les juges en ont déduit que la rente de survie prévue en faveur des conjoints par la législation relative aux accidents du travail doit être pareillement allouée à une personne qui formait un ménage de fait avec la victime [9].



Dans d'autres matières, le législateur a estimé devoir réglementer explicitement la cohabitation [10]. L'exemple le plus récent est celui de la loi du 3 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000. En effet, cette loi instaure, pour les personnes qui ont fait une déclaration de cohabitation légale, un régime primaire partiellement calqué sur celui des époux. Le nouvel article 1477 du code civil précise que les articles 215 (protection du logement familial et des meubles meublants), 220, paragraphe premier (qui prévoit que si l'un des époux est absent, interdit ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, son conjoint peut, avec l'autorisation du tribunal, passer les actes relatifs aux biens visés par l'article 215, paragraphe premier) et 224, paragraphe premier, 1^o (qui permet d'obtenir l'annulation des actes passés en violation de l'article 215) s'appliquent par analogie aux cohabitants légaux. En outre, s'il n'y a pas de référence aux articles 221 et 223 du code civil, l'article 1477, paragraphes 2 et 3, prévoit un devoir de contribution aux charges du ménage ainsi qu'une solidarité pour les dettes de la vie commune. Toutefois, comme l'indique madame COUQUELET, «la protection légale offerte aux partenaires cesse au jour de la dissolution de la cohabitation légale, laquelle est révocable unilatéralement et *ad nutum*. Les époux, quant à eux, en bénéficient encore pendant la procédure en divorce» [11].

En droit de la famille toujours, la jurisprudence ne semble pas avoir négligé les situations de vie commune en dehors des liens du mariage. Ainsi, pour appréhender les devoirs entre concubins, la cour d'appel de Bruxelles considère «qu'il existe dans le chef d'un des partenaires d'un ménage de fait une obligation naturelle de pourvoir à la subsistance de l'autre partenaire. Lorsque, au surplus, l'homme qui a partagé pratiquement vingt-cinq années de vie commune avec sa compagne lui a promis de veiller à son entretien, même si le couple cessait de vivre ensemble, il a transformé l'obligation naturelle en obligation civile, et il peut dès lors être condamné à payer à sa compagne, après rupture, une rente alimentaire destinée à lui permettre de bénéficier, sinon d'un niveau de vie identique à celui de la vie commune, à tout le moins d'un niveau de vie convenable» [12].

4. La question préjudicielle et l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 21 décembre 2000

L'assureur-loi soutenait devant le tribunal du travail de Namur, pour s'opposer à la saisine de la Cour d'arbitrage par voie de question préjudicielle, que la différence de traitement entre couple non marié et couple marié repose sur un critère objectif et qu'il existe, dès lors, un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé par le législateur.

Comme nous l'avions écrit précédemment [13], avant d'en arriver à ce contrôle de pertinence et de proportionnalité, la Cour d'arbitrage, suivant son habituel schéma de réflexion, doit déterminer si les personnes non mariées peuvent être comparées à des personnes mariées. Le tribunal du travail de Namur relevait à ce propos que l'union libre peut constituer une communauté de vie largement analogue à celle du mariage. La haute Cour ne s'est pas distanciée de cette analyse puisqu'elle constate que «les conjoints et les personnes qui forment une communauté de vie sont des catégories de personnes comparables en matière de sécurité sociale. Dans le contexte social actuel, deux personnes vivant en concubinage peuvent fonder une communauté de vie et se trouver dans un état d'interdépendance économique comparable à celui que l'on rencontre chez les couples mariés» [14].

La Cour constitutionnelle, admettant que ces deux catégories de personnes peuvent être comparées, poursuit son analyse par un contrôle d'objectivité. Elle en profite pour rappeler que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause. *In casu*, la haute Cour estime que «la différence de traitement se fonde sur un élément objectif, à savoir que la situation juridique des conjoints et des couples non mariés diffère aussi bien en ce qui concerne les obligations mutuelles que pour ce qui concerne leur situation patrimoniale» et elle ajoute après avoir fait le relevé des droits et obligations réciproques des époux que ceux-ci «ne concernent pas en tant que tels les personnes qui, bien qu'elles forment une communauté de vie, n'ont pas pris l'une envers l'autre les mêmes engagements juridiques. Il y a lieu de tenir compte du fait que l'on décide de se marier ou de cohabiter hors mariage en connaissance des avantages et des inconvénients de l'une et de l'autre formes de vie commune». A la lecture de cette motivation, il nous semble que, quand bien même la Cour d'arbitrage n'avait pas à comparer les cohabitants légaux aux couples mariés, il n'en reste pas moins vrai que le régime instauré par la loi sur la cohabitation légale et partiellement calqué sur le régime primaire des époux cesse part la volonté d'un des partenaires. Partant, les engagements juridiques contractés par les cohabitants légaux doivent pareillement être considérés comme ayant été pris en connaissance de cause. Dès lors, ils restent distincts de ceux pris par les personnes mariées. Ceci nous amène à penser que la Cour, en se fondant sur cette donnée objective, n'assimilerait pas davantage la cohabitation légale à l'institution du mariage.

La Cour d'arbitrage conclut son analyse en insistant sur le fait que «c'est au législateur qu'il appartient de décider si, et dans quelle mesure, les personnes formant une communauté de vie doivent être traitées comme les couples mariés dans la matière des accidents du travail. Même en tenant compte des modifications assimilant juridiquement les cohabitants aux conjoints, la Cour ne peut substituer son appréciation à celle du législateur dans un domaine qui connaît une telle évolution». [15]

Cette observation se situe dans le droit fil du souci constant témoigné par la Cour d'arbitrage de respecter le principe de séparation des pouvoirs, puisqu'elle rappelle qu'il ne rentre pas dans ses compétences «d'apprécier si une mesure établie par la loi est opportune ou souhaitable. C'est au législateur qu'il revient de déterminer les mesures à prendre pour atteindre le but qu'il s'est fixé (...). La Cour n'a pas à examiner en outre si l'objectif poursuivi par le législateur pourrait être atteint ou non par des mesures légales différentes» [16]. Sur ce point, nous partageons la position défendue par le Conseil des ministres qui cite la jurisprudence de la Cour d'arbitrage [17] et souligne que c'est au législateur qu'il appartient de mettre fin, dans un délai raisonnable, à une discrimination apparue à la suite d'une évolution économique et sociale, voire philosophique et morale. [18]

Dans de telles circonstances, nous ne nous étonnerons pas que la Cour d'arbitrage estime que l'article 12 de la loi du 10 avril 1971 ne peut être considéré comme déraisonnable.

La balle est à présent dans le camp du législateur. En effet, nous concevons difficilement que le partenaire d'une personne qui décède dans un accident du travail ne bénéficie d'aucune réparation en loi, alors que ce couple, a choisi, pour des raisons personnelles [19], de ne pas contracter mariage.

Véronique JOSKIN
Collaboratrice de notaire à Eupen

Olivier MICHIELS
Juge au tribunal de 1^{ère} instance de Liège

[1] Trib. trav. Namur, 15 septembre 1999, *Act. Div.*, 2000/9, p. 136 et note.

[2] Voy A. DELVOYE et J. SOSSON, "Désunion conjugale et sécurité sociale", *J.T.*, 1988, p 597; B. MAINGAIN, "Prestations de sécurité sociale et ressources des familles : liberté, égalité, solidarité", in *Les ressources de la famille*, Kluwer, Bruxelles, 1992, p 235.

[3] Article 12 de la loi du 10 avril 1971 précitée; P. DENIS et PH. GOSSERIES, "La rente aux ayants droit victime d'un accident du travail", *J.T.T.*, 1971, p. 230.

[4] O. MICHIELS, "Les accidents du travail", *Divorce – commentaire pratique*, Kluwer, tome XI .2.2-1 et tome XI.2.4 – 1.

[5] Plusieurs questions préjudicielles portant sur la constitutionnalité de l'article 46, paragraphe premier, de la loi du 10 avril 1971 ont été posées à la Cour d'arbitrage. Celle-ci par un arrêt du 1^{er} mars 2001 a dit pour droit que cet article ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution : C.A., 1^{er} mars 2001, arrêt n° 31/2001.

[6] Voy. Cass, 2 novembre 1994, *J.T.*, 1995, p. 383; Cass, 5 mai 1992, *R.G.A.R.*, 1994, n° 12.266; Cass, 24 octobre 1994, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12.573 et note J. HIRSCH; comparer avec Cass (fr) 2 février 1990, *R.G.A.R.*, 1993, n° 12.190 et note J. HIRSCH.

[7] O. MICHIELS, *Les accidents du travail, Synthèses de jurisprudence*, Story-scientia, 1999, p. 65 et 66 ; pour la responsabilité civile de l'employeur lors de la survenance d'un accident sur le chemin du travail, *ibidem*, p. 68 à 70.

[8] C.A., 1^{er} mars 2001, arrêt n° 31/2001, point B 12 ; voy. *infra*, p. 780, les observations de J. CLESSE, sous C.A., 1^{er} mars 2001, « L'appréciation par la Cour d'arbitrage des exonérations de responsabilité civile dans le droit des accidents du travail ».

[9] Trib. trav Gand, 1^{er} décembre 1997, *C.D.S.*, 1998, p. 454.

[10] Voy. B. INGHELS et J. VAN DROOGHENBROECK, "Le droit de la famille et la sécurité sociale : quelques aspects", in C.U.P., U.Lg. formation permanente, vol. XXXII, septembre 1999, p 22 et références citées; voy. aussi en matière de chômage et d'allocations aux handicapés : O. MICHIELS, *op.cit.*, in *Divorce commentaire pratique*, Kluwer, tome XI.7.8-1 et tome XI.9.2; voy. aussi le nouvel article 410, alinéa 3, du code pénal qui prévoit une circonstance aggravante à charge de l'auteur de coups et blessures s'il a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable : A. JACOBS, "Les violences au sein du couple", in C.U.P., U.Lg., formation permanente, février 2000, *Le point sur le droit pénal*, p. 178-179.

[11] Le concubinage. Développements jurisprudentiels récents", in C.U.P., U.Lg., formation permanente, octobre 1999, p. 14; voy. aussi Y.-H. LELEU, "La loi du 3 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale", in C.U.P., U.Lg., Formation permanente, octobre 1999, p. 56; voy. encore P. BAUPAIN, "La cohabitation légale : miracle ou mirage législatif", *Rev. not. b.*, 1998, p. 618; P. SENAËVE et E. COENE, "De wet van 23 november 1998 tot invoering van de wettelijke samenwoning", *Echtscheidingsjournaal*, 1998, p. 150.

[12] *Jour. proc.*, 1999, livre 382, p. 25, note J.-L. RENCHON; voy. encore : J.-L. RENCHON, "Mariage, cohabitation légale et union libre" in *Liber Marie-Thérèse Meulders-Klein*, Droit comparé des

personnes et de la famille, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 549-573; J.P. Gand, 4 novembre 1996 *R.T.D.F.*, 1999, p. 176; J.P. Gand, 6 juillet 1998, *R.G.D.C.*, 1998, p. 468; Civ. Bruxelles (réf.), 18 mars 1997, *Div. Act.*, 1998, p. 44; Civ Louvain, 27 septembre 1996, *Jour. proc.*, 1996, p. 26.

[13] "L'union libre et la réparation des accidents mortels du travail", *Div. Act.*, 2000/9, p. 139.

[14] Arrêt commenté point B.4.

[15] Arrêt commenté point B.7, la Cour estime encore que le législateur ne méconnaît pas davantage les règles d'égalité et de non-discrimination «en traitant de manière différente les conjoints divorcés ou séparés de corps qui bénéficiaient d'une pension alimentaire à charge de la victime et les personnes qui forment une communauté de vie. La pension alimentaire est, en effet, la prolongation après le divorce ou la séparation de corps, de l'obligation de secours et d'assistance».

[16] Voy. notamment C.A. n° 28/89, 13 octobre 1989, *M.B.*, 8 novembre 1989, point B.2.7.

[17] Arrêts n° 53/93 et 90/94.

[18] Voy. la position défendue par le Conseil des ministres point A.3.6.

[19] Voy. les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantissent le respect de la vie privée ; dans cette hypothèse, l'immunité civile reconnue à l'employeur lui redeviendrait opposable.

